



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1. A la suite de la section A. I. de l'annexe III du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves, désigné ci-après le «règlement», il est inséré un point *2bis*, libellé comme suit:
« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement ».

Art. 2. A la section A. de l'annexe IV du règlement, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:
« - Numéro d'ordre attribué officiellement ».

A la section C. de l'annexe IV du règlement, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:
« - Numéro d'ordre attribué officiellement ».

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal, exécutant la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, vise à transposer en droit national les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences.

La susdite directive d'exécution introduit l'obligation d'inscrire un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, de même que sur les étiquettes et documents prévus dans le cas des semences non certifiées et récoltées dans un autre État membre.

L'inscription d'un tel numéro est destinée à améliorer la sécurité et à assurer le contrôle de l'impression, de la distribution et de l'utilisation des étiquettes ainsi qu'à permettre la traçabilité des lots de semences.

Au Luxembourg, l'impression d'un numéro d'ordre unique sur les étiquettes et les documents officiels est pratique courante depuis de nombreuses années.